

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saft

Rue Georges Leclanché
86000 Poitiers

Références : 2022 781 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2022 dans l'établissement Saft implanté Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 9 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saft
- Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007201120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le groupe Saft est un groupe français employant plus de 4 000 personnes réparties dans 19 pays à travers le monde. Total a acquis en 2016 Saft pour renforcer sa branche d'énergies renouvelables (représentant 5 % de l'activité actuellement chez Saft). 3 usines Saft sont implantées en France (Bordeaux, Nersac et Poitiers). Deux divisions existent sur le site de Poitiers, créé en 1964 :

- la division ADP (Aerospace defense Performances) composée d'une unité Défense et d'une unité Satellite ;
- la division Energie connectée pour la fabrication de batteries et piles à partir de lithium primaire, lithium-ion (aéronautique, ferroviaire, télécoms et automobile).

Le site de Poitiers est un centre de recherche, de conception et de production d'accumulateurs et de batteries. Le site emploie actuellement environ 600 personnes, 7 j/7, 24 h/24. L'activité se divise en deux domaines :

- d'une part, la production de piles et batteries pour le grand public, et notamment pour équiper les compteurs domestiques de type eau, gaz, électricité (exemple : pile pour le compteur « Linky »).
- d'autre part, la production de piles et de batteries spéciales (armement, sous-marin, aérospatial...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2021 ;
- risques accidentels au niveau des installations d'oxydation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14.e	/	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits chimiques	Article 56.1 du règlement européen REACH 1907/2006	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-173 en date du 30 août 2021	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 54	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14 et Arrêté préfectoral du 18 août 2008, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits chimiques

Référence réglementaire : article 56.1 du règlement européen REACH 1907/2006
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation substance Annexe XIV REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise une substance inscrite à l'annexe XIV sans disposer d'une autorisation ou sans avoir déposé un dossier d'autorisation. Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-173 en date du 30 août 2021 – article 1 : La société SAFT [...] est mise en demeure [...] de respecter les dispositions de l'article 56.1 du règlement européen (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ECHA (Agence Européenne des Produits Chimiques) conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement européen (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 susvisé dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté ;• soit en substituant la substance visée à l'annexe XIV du règlement européen (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 susvisé dans un délai de 12 mois. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2021 sont respectées. L'exploitant transmet à l'inspection le BSD associé relatif à l'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification électrique (Rapport n°133760283.2.P du 7 janvier 2022 – Intervention du 4/11/2022 au 19/11/2022 – BUREAU VERITAS) ainsi que l'attestation Q18 du 19/11/2022 pour le bâtiment 2 (intégrant l'unité de traitement de surface). L'attestation Q18 stipule que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué avoir commencé à mettre en place un tableau de suivi des remarques relevées lors des vérifications électriques mais ne pas réaliser un suivi précis. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour solder l'ensemble des constats relevés dans le rapport de vérification des installations électriques et repris dans l'attestation Q18. Considérant que certains écarts sont signalés depuis 2006, et que lors des inspections réalisées en 2016 et en 2019 il avait déjà été demandé à l'exploitant de procéder à la levée des non-conformités relatives aux installations électriques, celui-ci devra justifier sous 6 mois de la remise en conformité des installations électriques, faute de quoi une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de la Vienne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification électrique (Rapport n°133760283.2.P du 7 janvier 2022 – Intervention du 4/11/2022 au 19/11/2022 – BUREAU VERITAS). L'inspection a constaté que le plan de masse des installations avec l'implantation des prises de terre n'a pas été présenté lors du contrôle. L'inspection a constaté qu'une observation (n° 22) liée à la prise de terre a été notifiée à l'exploitant. L'exploitant justifie que cette observation a été levée et que l'ensemble des équipements de la ligne d'oxydation sont mis à la terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les bains ne sont pas chauffés mais uniquement refroidis. L'inspection a constaté que le refroidissement des bains étaient réalisées : <ul style="list-style-type: none">• soit par un circuit d'eau glycolée refroidie via un groupe froid ;• soit par ventilation d'air climatisée directement au-dessus des bains d'oxydation. L'exploitant a indiqué que le processus d'oxydation génère de la chaleur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les bains d'oxydation ne sont pas chauffés, mais uniquement refroidis. Aucune cuve n'est équipée de système de chauffage par résistance électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14 et Arrêté préfectoral du 18 août 2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Arrêté préfectoral du 18 août 2008, article 7.7.4 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• des robinets d'incendie armés ;• d'un système d'extinction automatique d'incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le bâtiment 2 est équipé : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs• de RIA• d'une extinction automatique incendie de type sprinklage. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA et des extincteurs réalisés par DESAUTEL du 22 juin 2021. L'exploitant a indiqué avoir changé l'intégralité des extincteurs en 2021. L'exploitant a indiqué que la vérification pour 2022 a été réalisé en juin ou juillet 2022 mais ne pas avoir reçu le rapport. Les extincteurs présents en toiture n'ont pas été contrôlés. Ils devront l'être en fin d'année. Le rapport sera envoyé en suivant. L'inspection a constaté que l'extincteur n°2.003 a bien été contrôlé en juin 2022. Un test du RIA n°2.001 a été réalisé. Le test a été concluant. L'exploitant transmet à l'inspection les conclusions du rapport de vérification des extincteurs et des RIA pour l'année 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification du sprinklage réalisé selon la norme FM Global le 21 septembre 2022 par AXIMA. L'inspection a constaté qu'aucune remarque n'a été notée pour le bâtiment 2, toutefois, une remarque globale a été noté sur l'alimentation en eau du système de sprinklage qui provient du château d'eau de la ville de Poitiers. L'exploitant a indiqué être en cours d'étude et de travaux pour disposer d'une réserve interne conforme à la NFPA. L'exploitant transmettra le rapport de fin des travaux relatif à la mise en place d'une réserve incendie en propre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14.e
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a indiqué que les RIA et les réseaux incendie sont disposés uniquement à l'intérieur des bâtiments qui sont maintenus à température.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin orage faisant office de bassin de récupération des eaux d'extinction incendie. L'inspection a constaté la présence d'une vanne motorisée de fermeture du réseau EP en aval du bassin du bassin et d'une vanne motorisée de fermeture du réseau EP avec surverse vers le bassin. L'exploitant a indiqué qu'il existait aussi deux vannes de fermeture des EP et EU au niveau bâtiment 3. L'exploitant a indiqué que la fermeture de l'ensemble des vannes est réalisée par le poste de garde. Ces vannes sont testées toutes les semaines. Le jour de l'inspection, il a été testé les deux vannes du réseau EP et EU situées au niveau du bassin orage. Les vannes se sont fermées après action du gardien. Le test a été satisfaisant. L'inspection a constaté que les 2 vannes se sont pas clairement signalées et qu'aucune consigne sur la possibilité de les fermer manuellement (ainsi que le mode opératoire) n'est affichée. L'exploitant met en place une signalisation des vannes EP et EU ainsi qu'une consigne pour la fermeture en mode manuelle en cas de perte d'utilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet